

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LAGOR

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Séance du 12 juin 2022

<b>date de la convocation</b>
13 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck -

<b>date d'affichage</b>
23 juin 2022

Présents : Mrs ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, Mmes LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, M. LAUILHÉ Hervé, Mme MANIEZ Françoise, M. CHERQUI José-Maurice, Mme BAYET Sylvie, M. LAGARDERE Christophe, Mme LACAVE Maria, Mrs MAYSONNAVE Jean-Marc, BODENNEC Alexandre,

Absents excusés : Mmes THIBAUT Christine, DESCLAUX Agnès  
Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance.

**Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes de Lacq-Orthez en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**Vu** les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

**Considérant** que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

**Considérant** que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences

**Considérant** qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

**Considérant** que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** le rapport de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité,

- **d'approuver** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » à la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

<b>Commerce de restauration et logement – Remise gracieuse de loyers</b>
--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le commerce de restauration ainsi que le logement attenant vont être prochainement repris par Mmes BLOND Anne-Sophie et VIELLETOILE Alix.

Il précise que compte tenu des démarches administratives à effectuer pour la reprise de cette activité, le commerce ne pourrait probablement rouvrir que début septembre.

Mmes BLOND et VIELLETOILE ont demandé la possibilité de disposer du bâtiment mi-juin afin de pouvoir entreposer du matériel et d'occuper le logement courant juillet afin d'être sur place pour toutes leurs démarches. Il informe le Conseil Municipal qu'un bail dérogatoire d'une durée de trois ans a donc été conclu avec Mmes BLOND et

VIELLETOILE à compter du 15 juin 2022 comprenant le commerce de restauration, le logement ainsi que la licence IV. Il rappelle le montant des loyers :

- 520 € HT pour le commerce (624 € TTC)
- 250 € pour le logement
- 30 € pour la licence IV

Compte tenu de la reprise de ce commerce après deux ans de fermeture, on peut considérer que les repreneurs démarrent à zéro et doivent donc reconstituer un fonds de commerce.

Au vu de ces éléments et considérant que la réouverture de ce commerce est un atout pour la vie du village et pour la collectivité, il propose au conseil municipal de décaler le paiement des loyers et par conséquent :

- De ne faire payer le loyer du logement qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sachant que Mmes BLOND et VIEILLETOILE ne l'occuperont à titre principal qu'à compter de cette date.
- De ne faire payer le loyer commercial qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, afin de leur laisser le temps de mettre l'activité en marche.

Où l'exposé du Maire et après discussion, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** de ne faire payer le loyer du commerce de restauration et la licence IV qu'à compter du 01 décembre 2022
- **DÉCIDE** de ne faire payer le loyer du logement qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

<p style="text-align: center;"><b>Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques</b></p>
---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

<b>Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28 heures hebdomadaire</b>
---

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création permanent à temps non complet d'un poste d'agent technique pour assurer les fonctions d'agent de restauration.

Il propose de compléter le tableau des emplois de la commune en précisant le grade correspondant à cet emploi sur lequel pourra être recruté le nouvel agent.

Le tableau des emplois serait complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie Hiérarchique	Effectif Budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent de restauration	Adjoint Technique	C1	1	28 heures

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet représentant 28 heures de travail par semaine en moyenne.

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Informations sur décisions modificatives**

**Cession bail rural à un descendant**

**Signature d'un contrat de prêt**

## DECISION MUNICIPALE

relative à une cession d'un bail rural à un descendant

Le Maire de la Commune de LAGOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-5°,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.411-35,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par Monsieur LAMARCHE DARRICARRERE Yves, qui souhaite céder son bail à son fils, au motif qu'il prend sa retraite,

Considérant que Monsieur LAMARCHE-DARRICARRERE Yves bénéficie d'un bail de petite parcelle en date du 27 décembre 1995,

Considérant que Monsieur LAMARCHE-DARRICARRERE Vincent remplit les conditions pour exploiter les terres données à bail à son père,

### DÉCIDE

Article 1 : Monsieur LAMARCHE-DARRICARRERE Yves est autorisé à céder son bail à son fils, Monsieur LAMARCHE-DARRICARRERE Vincent, à compter du 01 mars 2022

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, affichée en mairie et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LAGOR, le 9 mars 2022



## DECISION MUNICIPALE

relative à la signature d'un contrat de prêt

Le Maire de la Commune de LAGOR (64)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour la réalisation d'emprunts,

Considérant les résultats de la consultation des établissements bancaires pour la réalisation d'un emprunt de 100 000 euros afin de financer les travaux de mise en accessibilité de la Mairie et les travaux de réhabilitation d'un chemin piétonnier

### DÉCIDE

- De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un prêt de 100 000 euros émis aux conditions suivantes :  
prêt à taux fixe de 1,68 % l'an sur 9 ans  
dont le remboursement s'effectuera à échéances constantes annuelles.  
Frais de dossier de 150 €.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du remboursement anticipé.

La commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du trésor à régler, à bonne date, sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LAGOR, Le 02 Juin 2022



## Questions diverses

### Demande de création d'un padle

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande pour la création d'un padle qui pourrait être installé sur un court de tennis.

Le conseil municipal demande de se renseigner sur le coût d'une telle installation et sur les subventions que pourrait avoir la commune pour mener à bien ce projet.

### Appel d'offre Mairie

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'appel d'offre de la mairie va être lancé fin juin. Les travaux débuteront normalement début octobre.

### Terrain Laborde

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le terrain cadastré AH 222 d'une superficie de 8485 m<sup>2</sup> appartenant à Mme LABORDE Anne est en vente au prix 55 000 € TTC.

Ce terrain peut avoir un intérêt communal pour de l'urbanisation.

Le conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de se positionner pour l'achat de ce terrain.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45

Le Maire,  
Franck ROLLAND

